

DELIBERATION N° 2025/195

Autorisant la prise en charge de divers frais relatifs aux prix attribués aux scolaires,
exercice 2025

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 23 octobre 2025,

VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2025/041 du 6 mars 2025, portant approbation du budget de l'exercice 2025 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

VU la délibération n° 2025/128 du 19 juin 2025, portant approbation du budget supplémentaire de l'exercice 2025 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

VU la délibération n° 2025/208 du 23 octobre 2025, portant décision modificative n°1 du budget de l'exercice 2025 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

VU la note explicative de synthèse n°2025/80 du 16 septembre 2025,

La commission municipale intitulée « Cohésion sociale, action éducative et citoyenneté » entendue en séance du 8 octobre 2025,

Après en avoir délibéré,

D E C I D E :

ARTICLE 1^{er} /

De valider l'acquisition de dictionnaires français/anglais pour l'ensemble des élèves de CM2 (550 élèves) des écoles publiques de la Ville et de l'école catholique de Dumbéa-sur-Mer.

ARTICLE 2 /

De valider la prise en charge des frais liés à l'achat de distinction pour les élèves méritants de CM2 des écoles primaires de Dumbéa et de l'école catholique de Dumbéa-sur-Mer, comme suit :

- 24 tablettes pour les écoles élémentaires publiques et privée de Dumbéa.

ARTICLE 3 /

Les dépenses correspondantes seront imputées comme suit :

- Pour les dictionnaires, en section de fonctionnement, au chapitre 011, intitulé « charges à caractère général », du budget principal de la Ville de Dumbéa, exercice 2025, pour un montant n'excédant pas trois-cent-vingt-deux-mille-trois-cent-cinquante-quatre francs CFP (322 354 F.CFP) ;
- Pour les tablettes, en section de fonctionnement, au chapitre 67, intitulé « charges exceptionnelles », du budget principal de la Ville de Dumbéa, exercice 2025, pour un montant n'excédant pas quatre-cent-cinquante-huit-mille-deux cent-quatre-vingt-neuf francs CFP (458 289 F.CFP).

ARTICLE 4 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 /

Le Maire de la Ville de Dumbéa et la Trésorière de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire déléguée de la République pour la province Sud et publiée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 23 OCTOBRE 2025

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 24 OCTOBRE 2025

Le secrétaire de séance,



Suzanne SEFA

Le Maire,



Yoann LECOURIEUX

DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	- 1
PUBLICATION	- 1
DAF	- 1
DVEA	- 1
TRESORIER PROVINCE SUD	- 1
ECOLE ELEMENTAIRES PUBLIQUES	- 11
ECOLE CATHOLIQUE DSM	- 1